

Jugement
Commercial
N°109/2026
Du 12/08/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 juillet 2026

CONTENTIEUX

DEMANDERESSE

Société A+

DEFENDEUR

BOUBACAR

SAIDOU

Le Tribunal en son audience Publique Ordinaire du vingt-Deux juillet l'an deux mil vingt-six en laquelle **Mme Maïmouna Nouhou Kouloungou, présidente, Monsieur Ibbah Ahmed et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

PRESENTS :

La Société A+ SOLUTION ET QUALITES ET EQUIPEMENTS:

représentée par son gérant Monsieur Issoufou Soumana, TEL: 99.11.46.46; étude duquel est élu pour la présente et suites;

PRESIDENTE

Mme Maimouna
Nouhou

Kouloungou

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur Boubacar Sadou: Commerçant demeurant à Niamey

TEL:90.01.01.01/96.82.62.96;

JUGES

CONSULAIRES

Ibbah Ahmed ;
Oumarou Garba

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 20 MAI 2026, la société A+ SOLUTIONS ET QUALITES ET EQUIPEMENTS, représentée par son gérant ISSOUFOU SOUMANA, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey le sieur BOUBACAR SADOU aux fins de :

Y venir le nommé BOUBACAR SADOU ;

- *Constater la naissance d'une société de fait avec l'exposante ;*
- *Constater qu'il n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations nées du contrat ;*
- *S'entendre condamner à payer l'exposante la somme de 270.000.000 FCFA à titre de manque à gagner et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour l'exécution du marché de vente de riz conclu avec le riz du Niger ;*
- *S'entendre condamner à payer à l'exposante la somme de 4.000.000 FCFA de manque à gagner pour l'exécution du marché de livraison de mots et 500.000 F CFA de dommages et intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner la société ALKAN aux dépens ;*

FAITS

Un contrat de vente de riz a été conclu entre la requérante et RINI courant AOÛT 2025.

En vue d'assurer l'exécution dudit contrat, la société A+ SOLUTIONS a fait appel au sieur BOUBACAR SAIDOU moyennant le partage du bénéfice.

Ce dernier a exigé la mutation du contrat en son nom pour garantir ses droits. Pour pouvoir exécuter ledit marché, ils ont d'un commun accord entrepris des démarches auprès d'une banque pour obtenir une avance de 50.000.000 F CFA.

Une fois l'avance empoché, le requis a entrepris l'exécution du marché tout en écartant son partenaire.

Privé des dividendes dus ; il décidait de saisir la juridiction de céans ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner le sieur BOUBACAR SAIDOU au paiement de la somme de 270.000.000 F CFA à titre de manque à gagner ;

Qu'il soutienne que le défendeur l'a écarté de l'exécution du marché, sans lui octroyer les dividendes qui lui reviennent ; que par cet acte il a violé ses obligations contractuelles ;

Qu'il ajoute que l'attitude de son partenaire lui a causé un préjudice, raison pour laquelle il sollicite la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il sollicite par ailleurs du tribunal de condamner le requis au paiement de la somme de 4.000.000 FCFA à titre de manque à gagner et 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il explique qu'en exécution d'un second marché et après l'obtention de l'avance par la banque, le sieur BOUBACAR SAIDOU devrait lui verser la somme de 5.000.000 FCFA ; que ce dernier ne lui versa que la somme de 1.278.000 F CFA pour la première livraison ; que par la suite celui-ci coupait tout contact avec lui ;

Attendu que le sieur BOUBACAR SAIDOU ; n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action de la requérante a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que le sieur BOUBACAR SADOU a été assigné à mairie ; que le juge de la mise en état a dressé un procès-verbal de carence contre lui ; qu'il n'a pas non plus comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

AU FOND

SUR LE MANQUE A GAGNER ET LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner le sieur BOUBACAR SADOU au paiement des sommes de 270.000.000 F CFA et 4.000.000 à titre de manque à gagner et 10.000.000 FCFA et 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutienne avoir convenu avec son partenaire du partage du bénéfice résultant du contrat conclu avec Riz du Niger ; que ce dernier après avoir reçu

l'avance des 50.000.000 FCFA de la part d'une Banque, l'a écarté du marché ; que cela lui a engendré un manque à gagner et de préjudices ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier deux contrats de vente de RIZ PADDY respectivement en date du 14 Janvier 2026 et 06 AOUT 2025, l'un entre l'entreprise SADOU BOUBACAR et la RINI et l'autre entre la société A+ SOLUTIONS QUALITE ET EQUIPEMENT et la RINI ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier n'établit l'entente sur le partage des dividendes, ni l'octroi de l'avance des 50.000.000 FCFA par une banque encore moins l'état d'exécution des contrats ;

Que conformément à l'article 24 précité le requérant ne prouve pas ses allégations ; qu'il y a lieu dès lors de le débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la requérante a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société A+ SOLUTION QUALITE ET EQUIPEMENT, par défaut contre le sieur BOUBACAR SADOU, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- *Déclare recevable l'action de la requérante ;*

AU FOND

- *La déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;*
- *La condamne aux dépens ;*

Droit d'appel : 8 jours à compter du prononcé pour la société A+ et de la signification pour le sieur Boubacar Saidou, devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE